

INFORMATIONS DE JEAN-CLAUDE VANCAUWENBERGHE EN CE QUI CONCERNE « LA CHARTE EUROPEENNE DES AÎNES » ET « LA CONVENTION DE L'ONU SUR LES PERSONNES ÂGÉES »

Charte Européenne des aînés ?

Lors de la dernière réunion de la FASAC, ce sujet a été évoqué à travers la proposition de création d'un groupe de travail pour suivre cette question.

Je n'ai pas réagi parce que, bien que familier du Conseil de l'Europe où j'ai siégé pendant près de 20 ans (CPLRE), ce texte ne me disait rien.

J'ai tenté d'en savoir d'avantage et j'ai étudié les documents que Guy SANPO m'a fait déposer.

Clarifions les choses : il n'y a pas de « Charte Européenne des Aînés », en tant que telle, mais bien une « Charte Sociale Européenne » concernant tous les droits sociaux de l'individu, comme la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome 4/11/1950) qui assure aux populations les droits civils et politiques et les libertés qui y sont liées.

La CSE a été ratifiée par la Belgique le 16/10/1990, alors qu'elle avait été adoptée à Turin le 18/10/1961 (après 30 ans)

Seul l'art.23 de la Charte concerne « Le droit des personnes âgées à une protection sociale »

Elle a fait l'objet d'une révision en 1996, que la Belgique a ratifié en 2004 ! (après 8 ans)

Le « hic », (car il y en a un fameux en ce qui concerne notre pays), c'est que comme le permet la procédure d'adoption des traités internationaux, les pays ne sont pas obligés de ratifier ((accepter) les traités dans leurs intégralité et ils peuvent émettre des réserves (c'est-à-dire ne pas souscrire) vis-à-vis de certains articles.

Notre pays a accepté 87 des 98 articles de charte révisée excluant malheureusement l'art.23 auquel nous sommes sensibles.

A une question parlementaire, il fut répondu comme motivation de refus, que comme l'art. 23 prévoit que les personnes âgées doivent disposer de ressources suffisantes (ex. minimums garantis pour personnes âgées – loi du 1/4/1969), ces avantages ne pouvaient être étendus à des ressortissants étrangers hors Union Européenne pour des raisons budgétaires (raison ou excuse ???).

Ajoutons pour être complet que notre pays a accepté le 23/6/2003, le protocole additionnel à la charte qui prévoit un système de réclamations collectives auprès de l'Europe (cf. FGTB droit de grève).

Notons au sujet de ces recours et réclamations pour non observation des prescrits de la charte, que celle-ci ne peut s'appuyer (comme le fait la charte européenne des droits de l'homme) sur des recours juridictionnels devant la cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

A la place on a instauré un système de recours que je qualifierais de politique, basé sur l'obligation pour les Etats signataires de déposer des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la charte, examinés par un comité d'experts intitulé « Comité Européen des droits sociaux » (CEDS) et qui débouchent, en cas de non-conformité des législations nationales, aux obligations de la charte, sur des recommandations prises par le Comité des Ministres invitant l'Etat membre à se conformer aux articles de la charte.

De la même façon, le Comité Européen des Droits Sociaux examine les réclamations introduites par les associations et O.N.G. quant au respect de la charte. (110 réclamations à ce jour) et en cas d'examen positif, c'est le Comité des Ministres qui adoptera éventuellement une recommandation.